



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de la formation et de la sécurité  
Service de la sécurité civile et militaire  
Office cantonal du feu

Departement für Bildung und Sicherheit  
Dienststelle für zivile Sicherheit und Militär  
Kantonales Amt für Feuerwesen

Aux entreprises spécialisées en installations  
thermiques  
Selon le registre du commerce / Listes  
permanentes VS  
Par le bureau des métiers  
Du canton du Valais

Notre réf. ES/OE/FC

Votre réf. /

Date 22 avril 2016

### **Service de ramonage officiel des cheminées et dispositifs de chauffage (art 10 LPIEN 540.1)**

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous apportons quelques informations et précisions sur les tâches et responsabilités des maîtres ramoneurs. Ces derniers sont chargés du contrôle, de l'entretien et du nettoyage des cheminées et dispositifs de chauffage dans notre canton (art. 10 / LPIEN / 540.1).

#### **Leurs interventions sont régies par les bases légales suivantes :**

Nous vous rappelons que pour le canton du Valais, la **Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels** (LPIEN 540.1) et l'**Ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées** (540.101) fixent les dispositions légales applicables en matière de ramonage.

Vous trouvez ces bases légales sur notre site Internet :

<https://www.vs.ch/web/sscm/legislation-et-directives-cantoniales>

#### **Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels**

du 18 novembre 1977

##### **Art. 10** Contrôle, entretien et nettoyage des cheminées et dispositifs de chauffage

<sup>1</sup> Le propriétaire est responsable de l'entretien des cheminées et des dispositifs de chauffage, entretien effectué à ses frais par des spécialistes habilités.

<sup>2</sup> Le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées est obligatoire. Il est assuré aux frais du propriétaire par le service de ramonage concessionné ou par des professionnels des branches concernées pour les brûleurs, selon des modalités précisées par une ordonnance du Conseil d'Etat et sous le contrôle du département.

<sup>3</sup> Une ordonnance du Conseil d'Etat arrête les prescriptions nécessaires concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées. L'ordonnance règle, en particulier:

- les différences entre brûleur et canal de fumée;
- l'organisation du service de ramonage;
- la délégation des contrôles des installations de combustion à certains corps de métiers spécialisés dont les qualifications sont à agréer par le département;



- d) l'octroi et le retrait des concessions;
- e) les droits et obligations des concessionnaires, de leur personnel ainsi que du propriétaire et du locataire de l'objet;
- f) la fréquence du nettoyage et du contrôle ainsi que la suppression des défauts constatés;
- g) la procédure.

### **Ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées**

du 12 décembre 2001

Section 2: Contrôle, entretien et nettoyage des installations de chauffage et chauffage à gaz

#### Art. 3 Service de ramonage

1 **Le ramonage constitue un service officiel obligatoire exercé par des concessionnaires** et placé sous le contrôle du département chargé de la police du feu, du service chargé de la sécurité civile et militaire par son office cantonal du feu (ci-après: OCF) et, sous réserve de l'article 10 du règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels, des commissions du feu.

2 Il a pour **but le nettoyage et le contrôle des foyers et des conduits d'évacuation des résidus de combustion** ainsi que la limitation du dégagement de fumées, de polluants gazeux provenant des installations de combustion.

3 **Est considéré comme brûleur, tout appareil assurant le mélange d'un combustible solide, fluide ou pulvérulent et d'un comburant gazeux afin d'en permettre la combustion.**

4 **L'entretien des brûleurs n'est pas du ressort du service de ramonage.**

5 Les cheminées, conduits d'évacuation, tuyaux et canaux de raccordement, sont définis par la norme et des directives y relatives de l'association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie (ci-après: AEAI) en vigueur dans le canton.

#### Art. 7 Obligations du concessionnaire

1 **Le concessionnaire est responsable du travail effectué dans son secteur.**

2 Les obligations du concessionnaire sont les suivantes:

- a) **tenir l'inventaire des installations de chauffage du secteur**, quant au nombre, à leur état et aux contrôles de combustion effectués;
- b) **assurer les ramonages obligatoires** conformément à l'article 11 de la présente ordonnance; un programme de travail peut être exigé par l'OCF;
- c) **vérifier les installations nouvelles avant leur mise en service.** L'annonce de ces nouvelles installations est faite par le conseil municipal dès l'octroi de l'autorisation de construire;
- d) procéder si nécessaire au dégoudronnage des cheminées;
- e) collaborer à l'inspection des bâtiments avec l'organe communal compétent;
- f) signaler par écrit à l'OCF, avec copie à l'organe communal compétent, tout fait ou anomalie pouvant présenter un danger;
- g) annoncer par écrit à l'OCF, avec copie à l'organe communal compétent, tout refus de ramonage et toute inobservation des prescriptions légales en matière de police du feu;
- h) annoncer au service de la protection de l'environnement (ci-après SPE) toute inobservation des prescriptions légales en matière de protection de l'air.

3 Le concessionnaire doit élire domicile dans le canton et dans son secteur de travail ou à proximité immédiate.

4 L'activité professionnelle du concessionnaire doit être neutre par rapport à la branche du chauffage. Il ne peut avoir d'intérêt direct à la vente ou à l'assainissement d'installations entières ou partielles (brûleurs, chaudières, régulations).

### **Contrôle officiel obligatoire des installations de chauffage à huile extra-légère, à gaz ou à bois**

En plus des travaux de ramonage, le Gouvernement Valaisan a confié aux titulaires des arrondissements de ramonage le contrôle officiel des émissions des installations de chauffage. La surveillance de cette tâche incombe au département chargé de la protection de l'environnement, par son service cantonal de la protection de l'environnement.

## Règle de la profession pour les installations de chauffage gaz

**Depuis 2011, la SSIGE** (Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux) a édicté le **règlement G205** pour la certification des ramoneurs qui exécutent des travaux de nettoyage sur des installations de chauffage à gaz. Ce règlement fixe les exigences requises pour obtenir l'autorisation d'intervenir sur des installations de chauffage à gaz, ainsi que les travaux de contrôles et de nettoyages que doivent exécuter les personnes certifiées (art. 1.3.1).

### Constatations régulières à l'heure actuelle

Nous relevons actuellement plusieurs difficultés sur des installations de chauffage pour lesquelles les propriétaires ne veulent plus laisser le ramoneur faire son travail sur leur site.

Pour les installations non contrôlées, un refus de ramonage est annoncé à notre office par le Maître ramoneur. Si la situation n'est pas régularisée dans les délais fixés par l'administration communale, nous décrétons une interdiction de faire du feu pour l'installation concernée.

Les propriétaires justifient leur attitude en indiquant qu'ils sont au bénéfice d'un contrat de maintenance auprès d'une entreprise spécialisée et que le ramoneur n'a pas besoin d'intervenir.

### Conclusion

Tout ramoneur certifié par la **SSIGE** selon le règlement **G205** et travaillant au sein d'une entreprise de ramonage dont le Maître-ramoneur est titulaire d'un arrondissement de ramonage nommé **doit procéder aux travaux de contrôle et de nettoyage sur une installation de chauffage à gaz. Il en va de même pour les installations fonctionnant avec un autre combustible.**

Le choix du propriétaire de conclure un contrat annuel de maintenance avec un professionnel des branches concernées pour les brûleurs lui appartient et relève du droit privé. Les obligations du service de ramonage restent en force, selon les bases légales en vigueur citées ci-avant.

Si le ramoneur intervient peu de temps après que l'entreprise mandatée par le propriétaire a fait la maintenance des appareils, il doit tout de même contrôler cette installation. Si la chambre de combustion est propre, il nettoie : le tuyau de raccordement, le conduit de fumée et effectuera les contrôles standards (siphon, pression d'eau ...). Dans tous les cas, il devra ouvrir l'installation (contrôle d'étanchéité, ouvrir l'installation, nettoyage si nécessaire, contrôler le joint, refermer l'installation et effectuer à nouveau le contrôle d'étanchéité), cela implique que le service de ramonage doit disposer des pièces de rechange nécessaires. Il a été constaté à de nombreuses reprises que certaines chambres de combustion ne sont pas propres, malgré le passage de l'entreprise contractuelle. La facturation du Maître ramoneur s'effectuera, dans tous les cas, en régie selon les modalités fixées par l'ordonnance 540.101 à son article 13 (chiffre 13.1 des annexes 1 et 2).

Nous espérons que ces informations vous permettront de renseigner de la manière la plus précise et complète les propriétaires qui ne comprendraient pas la nécessité de travaux de ramonage sur leur installation. Ces informations sont également transmises par l'Office cantonal du feu du Valais à chaque propriétaire qui refuserait l'intervention du Maître-ramoneur, elles se trouvent sur le site Internet : [www.vs.ch/sscm](http://www.vs.ch/sscm) .

En demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Eric Senggen**  
Chef d'office

**Copie à** Service cantonal de la protection de l'environnement  
Administrations communales  
Chargés de sécurité  
Maîtres ramoneurs